

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADS IDF NORD

Zone d'activités
5 rue Jean Monnet
78990 Élancourt

Code AIOT : 0006520888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2025 dans l'établissement ADS IDF NORD implanté Zone d'activités 5 rue Jean Monnet 78990 Élancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la visite d'inspection réalisée le 07 janvier 2025, au cours de laquelle 10 non-conformités avaient été relevées. Le but de cette visite d'inspection est de s'assurer que les non-conformités identifiées par l'équipe d'inspection ont été suivies d'effets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADS IDF NORD
- Zone d'activités 5 rue Jean Monnet 78990 Élancourt
- Code AIOT : 0006520888
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société ADS IDF Nord sis sur le territoire de la commune d'Elancourt est une

installation de transit et de regroupement de divers déchets dangereux et non dangereux exploitée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (2710, 2711, 2716 et 2718).

Thème de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	8 jours
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
7	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Contractualisation avec un éco-organisme ou système individuel agréé	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.543-200-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection note que des efforts ont été faits afin de répondre aux non-conformités qui

avaient été identifiées lors de l'inspection du 07 janvier 2025. Malgré tout, un certain nombre d'éléments, qui font l'objet de non-conformités dans le présent rapport, restent encore à améliorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/01/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2025
Prescription contrôlée : <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. [...]</p>
Constats : <p>L'équipe d'inspection pénètre dans l'enceinte du site sans difficulté, le portail permettant l'accès des véhicules étant ouvert.</p> <p>Un chauffeur appartenant à la société ADS IDF Nord présent sur le site vient rapidement à la rencontre de l'équipe d'inspection, suivi par l'agent d'exploitation présent ce jour.</p> <p>L'agent d'exploitation explique à l'équipe d'inspection qu'il est en charge de l'accueil des personnes pénétrant sur le site, et précise que le portail, actuellement ouvert pour permettre les allers et venues des camions, est fermé et cadenassé en dehors des horaires d'ouverture du site.</p> <p>La non-conformité n°20250107-NC-3 est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/01/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2025
Prescription contrôlée : <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie [...] notamment : - d'extincteurs [...] facilement accessibles. [...]</p>
Constats :

L'équipe d'inspection constate, depuis sa dernière visite, que des extincteurs ont été légèrement déplacés afin de les rendre plus accessibles, sans pour autant que le plan présentant les moyens d'extinctions incendie du site n'ait besoin d'être mis à jour. L'équipe d'inspection remarque aussi que les objets encombrant l'accès à certains extincteurs ont été retirés.

La non-conformité n°20250107-NC-4 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2025

Prescription contrôlée :

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Constats :

L'équipe d'inspection se rend dans le container où sont stockés des huiles. L'équipe d'inspection constate que bien que 2 fûts soient stockés au droit de rétentions, 2 autres fûts ainsi qu'un cubitainer d'un mètre cube contenant des huiles sont stockés à même le sol du container, sans être placé au droit d'une rétention. De plus, l'équipe d'inspection identifie un léger déversement d'huile sur le sol du container, causé par un flexible de remplissage dont l'extrémité est posée par terre, laissant couler des restes d'huiles sur le sol du container.

L'exploitant déclare que les contenants qui ne sont pas sur rétention vont être évacués prochainement

La non-conformité n°20250107-NC-2 est maintenue : L'exploitant doit, **sous 8 jours**, entreposer les stockages de produits ou de déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol à l'aplomb de rétentions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 semaine

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/01/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2025
Prescription contrôlée : <p>[...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. [...]</p>
Constats : <p>L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les consignes d'urgences, affichées dans le local à l'entrée du site. Ces consignes décrivent les actions à effectuer en cas d'incendie, de déversement accidentel et de benne de déchet surchargée. L'équipe d'inspection constate que ces situations d'urgences sont testées, puisqu'un compte-rendu de test en situation d'urgence, en date du 23 octobre 2024, est également affiché dans le local. Ces tests avaient pour scénarios une fuite importante d'huile au niveau de la pelle hydraulique pour le déversement accidentel, et un départ de feu dans le stock de déchets à trier pour l'incendie. Deux personnes travaillant sur le site ont participé à cet exercice, sur les quatre personnes travaillant sur le site.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant présente une fiche causerie en date du 24 janvier 2025, lors de laquelle le personnel du site a été sensibilisé aux risques présents sur le site, aux consignes à respecter en cas de situations d'urgence, ainsi qu'à l'emplacement des différents organes de sécurité.</p>
La non-conformité n°20250107-NC-5 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/01/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2025
Prescription contrôlée : <p>[...] Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]</p>

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection un rapport de vérification périodique des installations électriques établi par la société DEKRA en date du 06 décembre 2024 (rapport n° 144002422401R001).

Ce rapport fait état de 13 observations. Le compte-rendu de vérification périodique présenté précise que les installations électriques ne sont pas susceptibles d'entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

La non-conformité n°20250107-NC-6 est levée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2025

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'équipe d'inspection constate que des consignes de sécurité sont affichées dans le local à l'entrée du site.

Ces consignes indiquent bien l'interdiction de fumer, les moyens d'extinctions en cas d'incendie ainsi que la procédure d'alerte, cependant elles ne font pas apparaître les éléments suivants :

- l'interdiction de brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

De plus, l'équipe d'inspection constate qu'un membre du personnel du site fume une cigarette devant les locaux du personnel, ne respectant ainsi pas les consignes de sécurité du site.

La non-conformité n° 20250107-NC-7 est levée.

Non-conformité n° 20250411-NC-1 : Les consignes de sécurité n'indiquent pas l'ensemble des éléments prévus à l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

L'exploitant doit, **sous 1 mois**, compléter les consignes de sécurité avec les éléments suivants :

- l'interdiction de brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant doit également, **sous 1 mois**, faire un rappel des consignes de sécurité à l'ensemble du personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de déchets sortants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le registre des déchets sortant du site. Celui-ci comprend la date d'expédition du déchet, le nom du destinataire, la nature du déchet ainsi que le code déchet associé, la quantité de déchet expédiée, l'identité du transporteur avec le nom du chauffeur ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule.

L'équipe d'inspection remarque, sur le registre, que l'adresse du destinataire n'est pas indiquée, et que le nom de l'exutoire n'est parfois pas renseigné. Le numéro du Bordereau de Suivi de Déchets (BSD), obligatoire pour les déchets dangereux, n'est pas indiqué non plus dans le registre.

L'équipe d'inspection procède, par échantillonnage, à la vérification de la cohérence des informations renseignées dans le registre des déchets sortants. Une ligne du registre indique que des déchets d'enrobés ont été expédiés vers la société YPREVA, à Trappes. Le code déchet renseigné est le 17 01 03, qui correspond à des tuiles et céramiques, ce qui n'est pas cohérent avec la nature des déchets expédiés. L'exploitant aurait dû renseigner le code 17 03 01*, Mélanges

bitumeux contenant du goudron, ou 17 03 02, Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01. Aucun numéro de BSD n'est associé à cette expédition.

La non-conformité n°20250107-NC-8 est levée.

Non-conformité n°20250411-NC-02 : Le registre de suivi des déchets présenté par l'exploitant n'est pas complet, et n'est pas rempli correctement (oubli, erreur de code déchet). L'exploitant doit, **sous 3 mois**, modifier et compléter son registre de suivi des déchets sortants, conformément aux dispositions de l'article 7.6 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contractualisation avec un éco-organisme ou système individuel agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.543-200-1

Thème(s) : Risques chroniques, Contractualisation avec un éco-organisme ou système individuel agréé

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2025

Prescription contrôlée :

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs

mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de document justifiant qu'un contrat a été conclu avec un éco-organisme. Cependant, l'exploitant précise que des démarches sont en cours auprès de l'éco-organisme ECOSYSTEM afin de signer un contrat pour la reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques présents sur le site (provenant des refus de tri des déchets entrants).

La **non-conformité n°20250107-NC-09** est maintenue : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de document justifiant que les sorties de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) intervenant sur son site sont réalisées conformément aux dispositions de l'article R.543-200-1 du code de l'environnement. L'exploitant doit, **sous 15 jours**, transmettre un document attestant que les enlèvements de DEEE sont réalisés selon lesdites dispositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2025

Prescription contrôlée :

Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Par courriel du 17 avril 2025, l'exploitant transmet à l'équipe d'inspection un rapport de contrôle périodique pour ses installations soumises à déclaration sous la rubrique 2716. Ce contrôle a été réalisé par la société SOCOTEC le 28 mars 2025 (rapport n° EN1D1/25/165), et fait état de 3 "autres non-conformités", sans non-conformité majeure.

L'exploitant précise qu'étant donné que la rubrique 2711 n'est jamais rentrée en activité et que sa mise en activité n'est pas prévue, le contrôle périodique relatif à la rubrique 2711 n'a pas été réalisé.

L'Inspection propose de prendre acte de la caducité de la déclaration pour la rubrique 2711 qui n'a pas été mise en service depuis le dépôt du dossier de déclaration, il y a plus de 3 ans. Un courrier de mise à jour de la situation administrative sera proposé à Monsieur le Préfet en ce sens.

La non-conformité n°20250107-NC-1 est levée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
[...]

Constats :

L'équipe d'inspection constate que les bennes vides empilées qui empêchaient l'accès à certaines alvéoles de stockage ont été déplacées, afin de laisser libre accès à ces alvéoles.

Cependant, lors de la visite d'inspection, une quantité importante de déchets de plâtre et de déchets en attente d'être triés était stockée au beau milieu du site (cf. annexe photographique - photos 1 et 2). Ces monticules de déchets empêcheraient les services de secours d'accéder aux alvéoles localisées dans la partie sud-est du site.

La non-conformité n°20250107-NC-10 est levée.

Non-conformité n°20250411-NC-10 : L'équipe d'inspection constate que l'accès à certaines alvéoles est empêché en raison de monticules de déchets stockés au beau milieu du site, en attente d'être triés. L'exploitant doit, sous 1 mois, rendre accessible aux services de secours l'ensemble des installations de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE



Photo 1



Photo 2